

Bordereau attestant l'exactitude des informations - MEAUX - 7701 - Actes des sociétés (A) -  
Dépôt le 29/08/2024 - 9242 - 2017 B 00538 - 828 034 629 - A.R.I

## **A.R.I**

SASU au Capital de 2.000 €  
Siège social : 20, Rue du Connetable de Richemont – 77100 MEAUX  
RCS MEAUX 828 034 629

---

### **PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2024**

#### **TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL**

l'an deux mille vingt-quatre,  
Le 1<sup>er</sup> juillet,

Le soussigné, **ARI Umit**, agissant en qualité d'unique d'associée de la Société (l'« Associée Unique »), a pris les décisions figurant à l'ordre du jour ci-après reproduit, par la signature d'un acte sous seing privé, conformément aux stipulations de l'article 14.4 des statuts de la Société (les « Statuts »),

1. Transfert du siège social de la Société
2. Modifications corrélatives des Statuts
3. Pouvoir pour les formalités

#### **1. Transfert du siège social de la Société**

L'Associée Unique, après avoir rappelé que conformément à l'article 4 des statuts de la Société (ci-après les « Statuts »),

« Le siège social est au **20 Rue du Connetable de Richemont  
77100 Meaux.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique. Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile »

décide de transférer le siège social de la société **A.R.I** à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 du 20 Rue du Connetable de Richemont- 77100 Meaux au :

**1 Bis Avenue Christian Doppler- Bâtiment 5 -77700 SERRIS**

#### **2. Modifications corrélatives des Statuts**

L'Associée Unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante :

« Article 4 - Siège social

« Le siège social est au **1 Bis Avenue Christian Doppler- Bâtiment 5  
77700 SERRIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique. Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile »

### **3. Pouvoir pour les formalités**

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir les formalités légales.

De tout de ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par L'Associée Unique.

ARI Umit  
Président et associé unique

Signé par :  
  
229B74805F52432...

## ***Statuts***

certifié conforme à  
l'original

### **STATUTS MODIFIES LE 1 JUILLET 2024**

Signé par :  
  
229B74805F52432...

**A.R.I**

Société Par Action Simplifiée à Associe **Unique**

Capital Social 2000€

Siège Social : 1 Bis Avenue Christian Doppler- Bâtiment 5

77700 SERRIS

A.U

Le soussigné,

Monsieur **ARI Umit**

.Né le 20 Avril 1976 à AKSARAY (TURQUIE)

.Demeurant au 20, Rue du Connétable de Richemont 77100 MEAUX

.De nationalité **Turque**

A décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

### **ARTICLE 1    Forme**

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

### **ARTICLE 2    Objet**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

**De toute activité d'électricité, d'isolation, de peinture, platerie, revêtements sols et murs du bâtiment**

.La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;

.La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;

.La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

### **ARTICLE 3    Dénomination**

**La dénomination sociale est    A.R.I**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4    Siège social**

Le siège société est au : **1 Bis Avenue Christian Doppler – Bâtiment 5**  
**77700 SERRIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.  
Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

### **ARTICLE 5 Durée**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à **99** années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 6 Apports**

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société, à savoir :

La somme en numéraire de **2000 euros**

Soit, au total, une somme de **2000 euros** correspondant à **10 actions** de **200euros** chacune, souscrites en totalité et libérées de **2000 euros**, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire laquelle somme a été déposée dans un établissement bancaire pour le compte de la société en formation,

### **ARTICLE 7 Capital social**

Le capital social est fixé à **2000 euros**, divisé en **10** actions de **200 euros** chacune, de même catégorie.

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

Lors de leur souscription, les actions de numéraire sont libérées, dans les conditions prévues par la loi. En cas de libération partielle des apports en numéraire, la libération du surplus se fera sur appel du Président.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative et inscrites dans les livres de la société. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales.

### **ARTICLE 8 Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

### **ARTICLE 9 Cession des actions**

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

3 A.U

## **ARTICLE 10 Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de quinze jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier

## **ARTICLE 11 Président**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique.

Le premier Président de la société est

**Monsieur ARI Umit**

.Né le 20 Avril 1976 à AKSARAY (TURQUIE)

.Demeurant au 20, Rue du Connétable de Richemont 77100 MEAUX

.De nationalité **Turque**

Sa rémunération désormais gratuite sera fixée ultérieurement en fonction des résultats de l'entreprise sur le critère de rentabilité. Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Elle peut démissionner en respectant un préavis de 60 jours adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par le Président suppléant.

Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminée.

Le Président ne peut, sans l'accord de l'actionnaire unique, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à **50000** euros;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à **15000** euros;
- procéder à la création de filiales, prise de participations

## **ARTICLE 12 Directeur général**

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

## **ARTICLE 13 Conventions entre la société et les dirigeants**

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

## **ARTICLE 14 Décisions de l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- **modification des statuts;**
- **approbation des comptes et affectation du résultat;**
- **quitus de la gestion du Président;**
- **nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;**
- **nomination du ou des commissaires aux comptes**

#### **ARTICLE 15 Information de l'associé unique**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

#### **ARTICLE 16 Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 Décembre 2017

#### **ARTICLE 17 Comptes annuels et résultats sociaux**

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

#### **ARTICLE 18 Contrôle des comptes**

Le président ne souhaite pas de recours à un commissaire aux comptes

#### **ARTICLE 19 Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

#### **ARTICLE 20 Contestations**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### **ARTICLE 21 Engagements pour le compte de la société**

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de BOBIGNY emportera reprise de ces engagements par la société.

### **ARTICLE 22 Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

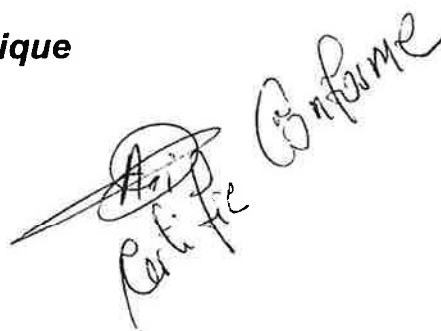
### **ARTICLE 23 Publicité**

tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 4 originaux à Serris,

Le 1<sup>er</sup> Juillet 2024

**Signature de l'associé unique**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. U. Bobigny', is written over a circular stamp that contains the text 'Régistre du Commerce'.